



Identification, Certificat Intra-Communautaire, détention, et transport

Version du 16/02/2008

Quelques commentaires personnels apparaissent en brun. Je recommande vivement à chacun de réfléchir sur ces points absurdes (parmi tant d'autres) que je relève dans les textes. Ce sont des sujets de négociations utiles pour une législation plus réaliste et plus adaptée à la réalité de la vie !

1. Identification d'une tortue

Tout animal, domestique ou sauvage, doit être clairement identifié le plus tôt possible. Soit par obligation réglementaire (animal protégé par l'annexe A du Règlement Européen n° [338/97](#) et/ou par les Arrêtés du [10 août 2004](#)), soit au minimum par mesure personnelle de sécurité pour avoir une chance de retrouver l'animal en cas de vol.

Pour les tortues il existe deux méthodes d'identification.

1. Une tortue naissante doit être identifiée avant l'âge d'un mois par méthode photographique. C'est un principe de base dont la logique est évidente.
2. Certaines tortues dont le plastron dépasse 10 cm doivent réglementairement être identifiées au plus tôt par marquage au moyen d'un transpondeur électronique administré dans la masse graisseuse par injection intrapéritonéale, et ce même si l'animal était auparavant identifié par méthode photographique.

Nous allons détailler ces sujets dans ce chapitre.

L'identification administrative est obligatoire en France pour tout animal concerné par les Arrêtés du [10 août 2004](#) et en Europe pour tout animal d'espèce en Annexe A du Règlement Européen n°[338/97](#), que l'animal soit à titre individuel reclassé en Annexe B (c'est-à-dire né et élevé en captivité comme nous le verrons plus bas dans le chapitre sur les CIC) ou pas.

On notera une chose ahurissante ! Une tortue classée "Animal d'espèce dangereuse" au titre de l'Arrêté du [21 novembre 1997](#) mais dont l'espèce n'est pas concernée par les Arrêtés du [10 août 2004](#)... n'a pas obligation d'être identifiée ! Un grave oubli particulièrement illogique !!! Toutefois le Préfet local a autorité judiciaire pour exiger le marquage et maintenir l'animal dangereux sur le territoire de sa juridiction.

Qui procède à l'identification ?

L'identification administrative d'un animal, que ce soit par marquage électronique ou pas, ne peut être effectuée que par un vétérinaire, et dans l'exercice de sa pratique. Tout autre cas est interdit au titre d'exercice illégal de la médecine vétérinaire si la méthode d'identification nécessite une injection... et reste administrativement impossible quelle que soit la méthode puisque l'identification administrative doit faire l'objet d'un formulaire Cerfa n°[12446](#) rempli et signé par le praticien.

Pour la méthode photographique, les photos obligatoires sont fournies par le propriétaire de l'animal et contrôlées par le vétérinaire pour garantir leur véracité. Les photos obligatoires sont au minimum celles de la dossière et du plastron, avec une règle graduée en centimètres visible sur la photo (ou un quadrillage à petits carreaux), datées et signées au dos par le propriétaire, et remises au vétérinaire pour être jointes au formulaire d'identification. Les photos doivent être parfaitement nettes et d'assez grand format (minimum 10 cm x 15 cm) avec la tortue en gros plan occupant toute la photo.

La déclaration d'identification Cerfa n°12446 est remplie et signée par le praticien, et un exemplaire est remis au propriétaire. En cas de marquage électronique de la tortue, le formulaire, daté et auquel est apposé le cachet du vétérinaire, contient un autocollant code-barres (ainsi que le numéro en clair) d'identification de la tortue. Il contient toujours l'identification du propriétaire par son numéro d'Autorisation d'Elevage d'Agrément ou son numéro de Certificat de Capacité ou ses coordonnées.

A noter que la déclaration d'identification doit suivre l'animal dans tous ses déplacements. Et ce jusqu'à la fin de sa vie.

A la mort de l'animal, le détenteur au moment de la mort de l'animal a obligation de renvoyer le transpondeur (intact) de l'animal à l'organisme gérant le marquage ou de remettre la tortue décédée à un vétérinaire, de façon à éviter toute fraude par réutilisation illicite du transpondeur.

Quelle est le type d'identification requise pour solliciter le CIC d'une tortue ?

Tableau 1	
Relation entre le Certificat Intra-Communautaire (CIC) et l'identification de l'animal	
Tortue de plus de 10 cm de plastron	Pour solliciter le CIC, il est recommandé d'attendre que la tortue soit identifiée par transpondeur afin que le certificat précise son numéro d'identification.
Tortue de moins de 10 cm de plastron	Si une tortue doit quitter l'élevage avant d'atteindre la taille de 10 cm le CIC comporte une annexe composée des photographies ventrale et dorsale de l'animal , annexe signée et tamponnée reprenant le numéro du CIC. Ce dernier est alors provisoire et valable pour une seule cession (ou un seul transport).

2. Le Certificat Intra-Communautaire (CIC)

Le **Certificat Intra-Communautaire** (CIC) est un document européen prévu par le Règlement Européen n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, utilisé dans le cadre de la détention ou du transport de certains animaux non-domestiques et de certaines espèces botaniques.

Deux institutions ont été nommées en France au titre d'autorités administratives compétentes en matière de CITES et de réglementation européenne. Ce sont le Ministère de l'Environnement (actuellement dénommé Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) et le Muséum National d'Histoire Naturelle. L'autorité fonctionnelle est déléguée aux **DIREN** (Directions régionales de l'Environnement). Tous les documents concernant l'entrée dans l'Union Européenne (permis d'importation) en passant par la France, la sortie de l'Union Européenne (permis d'exportation) par la France, le transit intérieur en France ou extérieur de ou vers la France (Certificat Intra-Communautaire), et la détention (Certificat Intra-Communautaire) d'animaux ou de plantes d'espèces classées en Annexe A du Règlement Européen n°338/97 de l'Union Européenne, sont établis et délivrés par les DIREN.

Un Certificat Intra-Communautaire est un document unique à **chaque animal**.

Une suite logique de questions permet de savoir si le CIC est nécessaire ou pas pour un animal :

Tableau 2				
Dans quels contextes le CIC est il nécessaire ?				
	Question	Réponse	Action	
1	L' espèce est-elle inscrite à l' annexe A du Règlement Européen n°338/97 ?	Oui	Passer à la question 2 ♦	
		Non	CIC non nécessaire	
2	L'animal est-il hybride ?	Oui	Passer à la question 2a ♦	
		Non	Passer à la question 3 ♦	
	2a	L'un des deux parents est-il d'une espèce en Annexe A ? (même si ce parent est né en captivité)	Oui	L'hybride est considéré d'espèce en Annexe A. Passer à la question 3 ♦
	Non		CIC non nécessaire	
3	Dispose-t-on des éléments conformes au Règlement Européen n°865/2006 pour prouver la naissance en captivité de cet animal ?	Oui	CIC non nécessaire	
		Non	CIC obligatoire	

La question 2 est très importante. **Les animaux hybrides sont considérés comme appartenant à l'Annexe la plus élevée, donc la plus restrictive, parmi les annexes des deux parents.** Si l'un des parents est en Annexe A et l'autre en Annexe B, l'hybride est en Annexe A. Etc.

Si l'animal est concerné par le CIC, il est important aussi de se souvenir que **pour tout propriétaire qui cède (ou qui sera amené à céder) cet animal (suite à sa naissance par exemple), gracieusement ou pas, régulièrement ou occasionnellement (même pour une unique tortue), il est fortement recommandé que la tortue dispose au plus tôt de son CIC**, tant pour faciliter les éventuels contrôles que pour éviter de retarder les cessions ou échanges, le moment venu, dans l'attente du certificat nécessaire.

En cas de doute sur l'espèce d'un animal, l'officier contrôlant la légitimité de l'animal, à quelque endroit que ce soit (lieu d'élevage, véhicule, lieu d'exposition, etc.), peut faire appel à un vétérinaire pour procéder à un prélèvement de sang ou de matières organiques pour établir une identification génétique du taxon. C'est important à savoir si on possède des animaux d'espèces rares ou coûteuses ou interdites à la détention par un particulier. En cas d'infraction, bien entendu tous les frais (coûteux !) incombent au détenteur incriminé.

Il est à noter que certaines espèces animales sont strictement interdites de détention par un particulier, même capacitaire, et sont réservées à des centres ayant un statut capacitaire spécial. C'est notamment le cas d'animaux qui en plus d'être en Annexe A font l'objet d'un statut de protection très élevé (*Testudo wernerii* (en vertu de l'article 5 de la notification aux parties CITES n°2004/025), *Astrochelys yniphora*, etc.) et ne sont accessibles qu'à des fins scientifiques ou conservatoires, ou dont le risque de dangerosité est extrêmement élevé (tigres du Bengale, hippopotames, rhinocéros, etc.) et sont attribués au cas par cas à des entreprises de conservation ou de présentation au public (zoos, cirques...).

Tableau 3

Terminologie relative à la notion de « source »

<p>Animal de source C</p>	<p>Animal d'annexe A</p> <p>dont on peut prouver la naissance en captivité au sens de l'article 54 du Règlement Européen n°865/2006</p> <p>Un animal en annexe A ne peut pas être vendu s'il n'est pas en source D décrite ci-dessous dans le tableau</p> <p>ou</p> <p>Animal d'annexe B ou C</p> <p>dont on peut prouver la naissance en captivité au sens de l'article 54 du Règlement Européen n°865/2006</p> <p>N'étant pas un animal en annexe A il est vendable</p>
<p>Animal de source D</p>	<p>Animal d'annexe A</p> <p>dont on peut prouver la naissance en captivité au sens de l'article 54 du Règlement Européen n°865/2006</p> <p>ET</p> <p>dont on peut prouver que les deux parents sont eux-mêmes nés en captivité au sens de l'article 54 du Règlement Européen n°865/2006</p> <p>Ce n'est que lorsqu'il remplit ces deux conditions qu'un animal en annexe A devient potentiellement vendable ! (Il est assimilé à un animal en annexe B comme vu dans le tableau 2 de ce présent document)</p>
<p>Animal de source F</p>	<p>Animal d'annexe A, B ou C</p> <p>né en captivité avec suffisamment d'indices non administratifs (photos, témoignages, soins vétérinaires datés...)</p> <p>mais</p> <p>dont on ne peut pas prouver administrativement la naissance en captivité au sens de l'article 54 du Règlement Européen n°865/2006</p>
<p>Animal de source W</p> <p>(initiale de « Wild », terme anglais pour « sauvage »)</p>	<p>Animal d'annexe A, B ou C</p> <p>prélevé dans la nature</p>
<p>Animal de source I</p> <p>Plus précisément IC ou ID ou IF ou IW ou IO suivant le cas en combinaison avec les autres cas de cette liste</p>	<p>Animal d'annexe A, B ou C</p> <p>issu d'une saisie exécutoire quels que soit l'endroit et les circonstances</p>
<p>Animal de source O</p> <p>Plus précisément OC ou OD ou OF ou OW ou OO suivant le cas en combinaison avec les autres cas de cette liste</p> <p>L'animal est dit "pré-Convention"</p>	<p>Animal d'annexe A, B ou C</p> <p>acquis ou importé dans l'Union Européenne avant que l'espèce considérée ne soit inscrite pour la première fois à l'une des annexes I, II ou III de la CITES ou A, B ou C du Règlement Européen</p>
<p>Animal de source U</p> <p>Il est rarissime que des CIC soient accordés pour des animaux de source U.</p> <p>Attention : Un animal trouvé peut être classé en source U !</p>	<p>Animal d'annexe A, B ou C</p> <p>d'origine totalement inconnue</p>

Pour mémoire, le Certificat Intra-Communautaire n'est **obligatoire** que pour les animaux en annexe A (après analyse du tableau 2 de ce présent document).

**Le CIC est-il attaché à l'animal ou à l'éleveur ?
Et doit-il suivre la tortue en cas de cession ?**

Tableau 4	
Suivant la tortue considérée, le CIC est "attaché au spécimen" ou "attaché au détenteur"	
CIC "attaché au spécimen" c'est à dire valable chez tous les détenteurs successifs jusqu'à la mort de l'animal	CIC "attaché au détenteur"
<p align="center">La tortue</p> <p align="center">DOIT</p> <p align="center">être marquée à l'aide d'un transpondeur</p>	Tous les autres cas
<p align="center">ET</p> <p align="center">La tortue dispose</p> <p align="center">de la "source C"</p> <p align="center">ou</p> <p align="center">de la "source D"</p> <p align="center">ou</p> <p align="center">de la "source OW"</p>	
<p align="center">Le CIC "attaché au spécimen" suit l'animal chez tous ses détenteurs successifs au sein de l'Union Européenne.</p> <p>Les coordonnées de la personne qui a demandé le document apparaissent donc sur ce certificat. L'application informatique actuellement utilisée pour l'instruction des dossiers et l'édition des CIC impose actuellement cette présentation. Toutefois lors d'un prochain marché de maintenance il sera étudié dans quelle mesure ces noms et adresses pourraient être remplacés par un identifiant anonyme pour les éleveurs qui le souhaitent.</p>	<p align="center">Le CIC "attaché au détenteur" doit donc être remplacé si ce détenteur change.</p>
<p align="center">Rappel : lorsque l'animal est un spécimen d'origine inconnue appartenant à une espèce inscrite à l'annexe A du Règlement Européen n°338/97, le détenteur indiqué sur le Certificat Intra-Communautaire n'a pas le droit de céder l'animal !</p>	

Comment puis-je prouver le statut "né et élevé en captivité" pour un animal ?

Tableau 5	
La preuve du statut "né et élevé en captivité" requiert pour un détenteur de présenter	
si l'animal a été acquis	si l'animal est né chez le détenteur actuel
<p>Le CIC de cette tortue précisant la "source C" ou la "source D" ou la "source OW", document qui doit impérativement accompagner l'animal lors de l'acquisition. Il doit donc avoir été établi par le précédent propriétaire avant la cession.</p>	<p>Le(s) registre(s) des entrées et sorties de l'éleveur, indiquant la filiation de l'animal et l'origine licite du stock parental.</p> <p>Ces documents étant ceux qui sont nécessaires à la DIREN pour délivrer un CIC "attaché au spécimen", il est plus rationnel de solliciter ce CIC avant le transport de la tortue plutôt que de voyager avec l'ensemble des justificatifs nécessaires à la délivrance de ce certificat. Le CIC doit être demandé le plus tôt possible !</p> <p>Rappel : toute déclaration de naissance d'un animal dans le(s) registre(s) doit préciser l'identité formelle des deux parents, afin de garantir la filiation et l'origine licite de l'animal. Une tortue "née sous X" n'existe pas en élevage, même occasionnel.</p>

Le Certificat Intra-Communautaire (CIC) est un document en deux exemplaires. Celui présent sur mon site web peut être utilisé pour établir une demande par courrier. Le Certificat qui sera retourné sera le même mais sur un papier différent. Le titulaire doit **conserver l'exemplaire jaune** qui lui est envoyé et doit le présenter lors de tout contrôle (ne surtout pas l'oublier pendant un déplacement, comme on verra plus bas dans cette fiche !). Il a valeur de preuve de tous les critères qui ont servi à l'établir.

Ces règles sont-elles les seules quel que soit le pays européen ?

Certains états membres ont néanmoins édicté une réglementation nationale plus stricte que les règlements communautaires. Lorsqu'une personne voyage avec ses tortues / animaux de compagnie dans d'autres états membres de l'Union Européenne, il convient donc qu'elle se renseigne préalablement auprès des autorités locales du pays destinataire... et de chaque pays traversé par voie terrestre.

Quelles sont les mesures supplémentaires spécifiques à la France ?

Tableau 6
Obligations imposées par le Code des Douanes
Obligation de présenter les preuves d'origine licite pour les spécimens détenus qui appartiennent à des espèces inscrites dans les annexes (toutes, pas seulement l'annexe A) du Règlement Européen n°338/97. Preuves pouvant être demandées : facture d'achat, registre(s) d'élevage, CIC, permis CITES d'importation...
Interdictions de certaines activités concernant les spécimens prélevés dans la nature
Des interdictions sont fixées pour certaines activités (dont le transport) concernant les animaux prélevés dans la nature appartenant à des espèces protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement (<i>Testudo graeca</i> , <i>Testudo hermanni</i> notamment...).
Cependant dans certaines circonstances il est possible de solliciter auprès des préfets de département l'octroi de dérogations à ces interdictions, en particulier pour le transport des animaux. Les directions régionales de l'environnement (DIREN) ayant reçu délégation des préfets de département pour délivrer ces dérogations en ce qui concerne les espèces inscrites dans les annexes du Règlement Européen n°338/97, les CIC valent désormais autorisation de transport .
Les dérogations pour le transport d'animaux des autres espèces (protégées par la réglementation nationale mais non inscrites dans l'une des annexes du Règlement Européen n°338/97, telles que <i>Emys orbicularis</i> , <i>Mauremys leprosa</i> notamment...) restent de la compétence des services préfectoraux.

Quelles sont les obligations et les interdictions concernant les tortues trouvées ?

Tableau 7
Tortues trouvées blessées ou malades au sein de leur zone de répartition naturelle
Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>) trouvée dans le Var ou en Corse Emyde lépreuse (<i>Mauremys leprosa</i>) dans le Languedoc Cistude (<i>Emys orbicularis</i>) dans toute la France
Ces tortues, comme toute faune sauvage dans le même contexte, doivent être acheminées dans les meilleurs délais vers un centre de sauvegarde pour la faune sauvage dont la seule vocation est d'assurer les soins nécessaires pour la réhabilitation des animaux d'espèces autochtones en vue de leur relâcher dans le milieu naturel.
En aucun cas ces animaux issus du milieu naturel ne doivent être placés dans une structure d'un autre type !
Animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité errants (tortues trouvées errantes hors de leur zone de répartition naturelle)
Ce cas particulier relève de l'article L. 211-21 du Code Rural : ces animaux doivent être conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire de la commune où l'animal a été trouvé . A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder (à qui ?) ou, après avis d'un vétérinaire (cas d'un animal qui ne retrouvera jamais la santé), le faire euthanasier.
Il s'ensuit que les tortues abandonnées ne devraient pas être recueillies directement par des éleveurs, des refuges ou des associations, sauf s'ils ont obtenu une autorisation. A noter que les DSV ou les DIREN peuvent, elles, faire appel à ces associations pour placer les animaux.
Lieu de dépôt, disponibilité du maire... : décisions absurdes et totalement irréalisables en pratique !!! Sans compter que ces décisions absurdes sont contraires au principe de précaution si la seule personne compétente en tortues dans la commune... c'est vous ! Et surtout pour quelle raison cette obligation concerne-t-elle aussi les associations... alors qu'elles disposent de capacités, c'est-à-dire de personnes dont les compétences ont été validées par le Préfet et inscrites au Journal Officiel et sont infiniment plus qualifiées que le maire pour soigner l'animal et le conserver dans des structures décentes et adaptées !!!?

**J'ai déjà recueilli des tortues trouvées, sans avoir demandé d'autorisation.
Que dois-je faire ?**

Tableau 8	
<p align="center"> Vous êtes titulaire d'un Certificat de Capacité (CdC) pour cette espèce mais sans Autorisation d'Ouverture d'Etablissement </p> <p align="center"> ou vous êtes titulaire d'un Certificat de Capacité (CdC) mais qui ne couvre pas cette espèce </p> <p align="center"> ou vous êtes simplement titulaire d'une Autorisation d'Elevage d'Agrément (AEA), <i>que cette AEA couvre ou pas cette espèce</i> </p> <p align="center"> ou vous n'avez... rien </p>	<p>Vous avez obligation de déclarer la découverte de l'animal en appelant immédiatement par téléphone la DIREN de votre région !</p> <p>Lors de ce coup de téléphone la DIREN devra statuer sur ce qu'il convient de faire pour vous et pour l'animal (en tenant compte des éléments du tableau 7 ci-dessus). La solution la plus sage est alors la remise de la tortue à une personne titulaire du Certificat de Capacité (CdC) pour cette espèce (toutes les associations en ont parmi leurs adhérents) et d'une Autorisation d'Ouverture d'Etablissement, et qui est autorisée par la DIREN à recueillir des tortues trouvées. Ce capacitaire (associatif ou pas), doit alors appliquer le point du second cadre ci-dessous.</p> <p>Attention : n'acceptez en aucun cas le conseil (qui peut vous être donné par la DIREN, eh oui, on vit dans un monde vraiment effarant !) d'aller porter la tortue au maire de la commune ! Car le maire de la commune n'a pas plus d'installations que vous pour conserver l'animal et n'a pas plus de compétences que vous pour le soigner ! Sans compter que le maire d'une commune de simplement mille habitants... vous n'aurez AUCUNE chance de le voir en personne pour lui remettre l'animal ! Et l'animal risque donc d'atterrir chez n'importe quel employé de la mairie et de retomber dans un circuit illégal !</p> <p>Au pire, prévenez (même si vous ne le faites pas) la DIREN que vous la mettez devant ses responsabilités de protection de tout spécimen de la faune sauvage et que si elle ne vient pas chercher l'animal vous le laissez sur le trottoir devant votre porte !</p> <p>Ou si vous le pouvez (mais seulement dans les très petites communes), demandez tout simplement au Maire (si vous avez des bons rapports avec lui) qu'il vous donne le statut de lieu de détention provisoire spécifié au tableau 7 ci-dessus.</p>
<p align="center"> Vous êtes titulaire du Certificat de Capacité (CdC) pour cette espèce <u>ET</u> d'une Autorisation d'Ouverture d'Etablissement </p> <p align="center"> (que vous soyez adhérent d'une association ou pas) </p>	<p>Il convient alors :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'appeler la DIREN pour obtenir une autorisation de détention pour cet animal (sinon prévoyez dès maintenant une autorisation permanente de détention valable pour tout futur animal trouvé 2. de consigner la tortue dans le registre des entrées et sorties ; 3. de faire vérifier si la tortue a un transpondeur pour éventuellement retrouver son ancien propriétaire via le vétérinaire qui a posé cette marque ; 4. de faire poser un transpondeur, le cas échéant ; 5. de rédiger une attestation sur l'honneur, datée et signée, précisant que la tortue n°.... a été trouvée à telle date, à tel endroit, etc. <p>Si l'animal récupéré se trouve dans une structure qui souhaite le garder et qui dispose des autorisations préfectorales requises, la DIREN pourra délivrer un CIC mentionnant en case 20 "spécimen abandonné / trouvé et recueilli, destiné à l'élevage et non à la vente".</p> <p>Si l'animal récupéré doit être placé dans une autre structure autorisée, la DIREN établit alors un CIC mentionnant en case 20 "spécimen abandonné / trouvé et recueilli, destiné à l'élevage et non à la vente" et "le présent document vaut autorisation de transport au titre de l'article L. 411.1 du Code de l'Environnement".</p> <p>Rappel : si l'animal est un spécimen d'origine inconnue appartenant à une espèce inscrite à l'annexe A du Règlement Européen n°338/97 précité, la structure qui le détiendra à titre de propriétaire sur le CIC n'aura pas le droit de céder la tortue.</p>

**Je suis responsable d'une association
et pour lutter contre les rejets dans la nature
je souhaite recueillir les tortues sans justificatifs des propriétaires
désirant abandonner dignement leur animal.
Que dois-je faire ?**

Si une personne détenant une tortue sans justificatifs souhaite se défaire de son animal, elle devra rédiger un abandon de propriété **en faveur de l'administration**, laquelle placera le spécimen dans une structure autorisée (qui peut tout à fait être l'association si elle a obtenu l'autorisation préfectorale). Cet animal pourra alors faire l'objet d'un CIC autorisant l'élevage.

Mais qui est "l'administration" ? Ce terme n'a aucune signification terminologique et nomenclaturale !!! La DIREN ? Les douanes ? Les Domaines ? Le Ministère ? Et qui s'occupe de l'animal le temps de statuer sur son sort ? Encore une décision absurde, prise à la va-vite et manifestement non réfléchi en profondeur sur les conséquences comme sur la pertinence !

Accepter directement, sans CIC, une tortue détenue illégalement par son détenteur précédent revient à acquérir un animal de statut illégal. Même pour une association !

3. Le transport d'une tortue

Grande inquiétude récurrente et justifiée : quels documents dois-je emporter avec l'animal ?

En France, les directions régionales de l'environnement (**DIREN**) ayant reçu délégation des préfets de département pour délivrer ces dérogations en ce qui concerne les espèces inscrites dans les annexes du Règlement Européen n°338/97, **les Certificats Intra-Communautaires valent désormais autorisation de transport.**

Deux documents essentiels existent en matière d'autorisation de transport : le **Certificat Intra-Communautaire** et l'imprimé **Cerfa n°11629**. On va voir quand il faut utiliser l'un et quand il faut utiliser l'autre.

Tout transport de l'animal (sauf pour déplacement chez un vétérinaire et retour direct au lieu d'élevage) doit obligatoirement être effectué avec différents documents obligatoires :

- Concernant le détenteur :
 - Le Certificat de Capacité si le détenteur est capacitaire
 - L'Autorisation d'Ouverture d'Etablissement si le détenteur est capacitaire
 - L'Autorisation d'Elevage d'Agrément du détenteur si celui-ci a obligation d'en être titulaire
- Concernant chaque animal :
 - La déclaration d'identification Cerfa n°12446 si l'animal est concerné par l'obligation d'identification (même photographique)
 - Le **Certificat Intra-Communautaire** si l'animal est concerné par ce document (revoir toute la description développée au début de cette présente fiche)
 - Le formulaire Cerfa n°11629 (qu'on verra plus loin) si l'animal est concerné par ce document Cerfa

- Le "*Registre des Entrées et Sorties*" n°07-363 si l'animal n'est concerné ni par le Certificat Intra-Communautaire ni par l'Autorisation d'Elevage d'Agrément (cas d'une cistude par exemple). Il constitue la preuve de propriété par le capacitaire au moment du transport.
- La preuve d'origine licite de l'animal si celui-ci n'est pas concerné par le Certificat Intra-Communautaire. Cette preuve, qui est différente de la preuve de propriété, est exigée par les agents des douanes au titre du [Code des Douanes](#), même en transit purement intérieur dans le pays.
- Le [bon de cession](#) si l'animal est prêté (*l'emprunteur est alors considéré comme propriétaire à titre provisoire au moment du contrôle... et il doit donc être lui-même titulaire de toutes les obligations concernant la détention d'un animal de la catégorie de celui transporté*) ou si l'animal a été acquis sans facture. Ceci afin de maîtriser la traçabilité de l'animal à tout instant durant toute sa vie. Ce bon de cession, même rédigé sur papier libre, peut être lui aussi exigé par les douanes au même titre que le point précédent pour remonter le passé de l'animal en cas de non nécessité de Certificat Intra-Communautaire. Si c'est une facture qui a été établie lors de l'acquisition de l'animal, c'est la **facture** qui ici vaut bon de cession dans le cas de non nécessité de Certificat Intra-Communautaire.
- Par ailleurs, en cas de transport aérien, la situation doit être conforme aux règles de l'IATA. Il est d'ailleurs très probable que la [Réglementation IATA](#) soit prochainement intégrée directement dans les articles d'une future mise à jour de la Convention de Washington et précisée tout aussi clairement dans le Règlement Européen n°338/97.

Il va de soi que le transport de l'animal doit être effectué dignement. Tout contrôle peut être fait à ce sujet et tout manquement peut être verbalisé au titre de l'Article R215-6 du [Code Rural](#) et/ou au titre du Règlement Européen n°1/2005.

La France, comme d'autres Etats Membres de l'UE, a émis une législation nationale plus spécifique que l'Europe pour certains animaux : notamment l'Arrêté du [10 août 2004](#) ainsi que divers arrêtés antérieurs et postérieurs.

Les *Testudo* (constituant l'Annexe 1 de cet Arrêté du [10 août 2004](#)) sont directement concernées ainsi que de nombreuses espèces aquatiques et toutes les espèces nord-américaines (constituant l'Annexe 2 de cet Arrêté du [10 août 2004](#)).

Pour tout animal qui n'est pas concerné par le Certificat Intra-Communautaire **mais** qui fait l'objet d'une protection nationale en France au titre de l'Arrêté du [10 août 2004](#) le Cerfa n°11629 est obligatoire ! Et comme vu ci-dessus dans la liste des documents à transporter, les preuves de la naissance en captivité **doivent** toujours être transportées avec l'animal !

Nous allons considérer les différents cas sous la forme d'un tableau qui sera très simple à comprendre.

Souvenez-vous qu'une tortue d'espèce inscrite en Annexe A du Règlement Européen n°338/97 mais dont on dispose des preuves de la naissance en captivité est considérée comme spécimen déclassé en Annexe B et non plus en Annexe A. Souvenez-vous aussi que pour un animal déclaré "*Né en Captivité*" (NC) dans vos registres d'Entrées et de Sorties ([CDC / AEA](#)), aucune demande de transport n'est nécessaire.

Présentons donc clairement tous les cas sous la forme d'un tableau (avec des exemples après le tableau) :

Tableau 9				
Animal maintenu en Annexe A (faute de preuves de naissance en captivité)	<i>Emys orbicularis</i> , <i>Mauremys leprosa</i> ou espèce protégée par l'Arrêté Guyane sans preuve de naissance en captivité	Transport	CIC obligatoire	11629 obligatoire pour le transport
Oui	Oui	Quel que soit le point de départ	Oui	Non
Oui	Non donc NC prouvable	et quelle que soit la destination, d'Europe à France,	Oui	Non
Non donc NC prouvable ou espèce absente de l'Annexe A	Oui	de France à Europe	Non	Oui
Non donc NC prouvable ou espèce absente de l'Annexe A	Non donc NC prouvable	comme de France à France	Non	Non

Quelques exemples typiques :

- Une *Testudo [Eurotestudo] hermanni* ou *boettgeri* ou *hercegovinensis* ou une *Testudo graeca* (y compris *terrestris* et *ibera*) ou *marginata* (y compris *weissingeri*) ou *kleinmanni* ou une tortue nord-américaine (aquatique ou pas) sans preuve de naissance en captivité :
 - **CIC** 🗑️
- Une *Testudo [Eurotestudo] hermanni* ou *boettgeri* ou *hercegovinensis* ou une *Testudo graeca* (y compris *terrestris* et *ibera*) ou *marginata* (y compris *weissingeri*) ou *kleinmanni* ou une tortue nord-américaine (aquatique ou pas) avec preuve de naissance en captivité :
 - **Ni CIC ni Cerfa 11629**
- Une *Emys orbicularis* ou une *Mauremys leprosa* sans preuve de naissance en captivité :
 - **Cerfa 11629** 🗑️
- Une *Emys orbicularis* ou une *Mauremys leprosa* avec preuve de naissance en captivité :
 - **Ni CIC ni Cerfa 11629**
- Une *Chelonoidis carbonaria* (ou toute autre espèce présente en Guyane) sans preuve de naissance en captivité :
 - **Cerfa 11629** 🗑️
- Une *Chelonoidis carbonaria* (ou toute autre espèce présente en Guyane) avec preuve de naissance en captivité :
 - **Ni CIC ni Cerfa 11629**
- Une *Centrochelys sulcata* ou une *Stigmochelys pardalis* ou une *Testudo [Agrionemys] horsfieldii* :
 - **Ni CIC ni Cerfa 11629** quel que soit la naissance. Mais n'oubliez pas que la législation pour ces espèces peut un jour devenir plus restrictive et rejoindre celle des *Testudo* en général.

Dans l'imprimé Cerfa n°11629, on voit que le tableau D3 (comme les autres tableaux) permet une description qui peut être complétée sur papier libre. On peut ici y adjoindre une copie abrégée de ce présent guide des conditions de transport de tortues.

Voyons enfin le cas des importations dans la CE et exportations hors de la CE :

Tableau 10		
Espèce protégée par le Règlement 338/97 (Annexe A ou Annexe B)	Transport	Documents obligatoires
Oui	Importation dans l'Europe	Permis d'importation + CIC + Accord vétérinaire à la frontière
Oui	Exportation depuis l'Europe	Permis d'exportation + CIC + Accord vétérinaire à la frontière

Les permis d'importation dans l'Union Européenne et d'exportation hors de l'Union Européenne s'appliquent aux espèces classées en Annexes **A et B** du Règlement Européen n°338/97.

4. A qui envoyer le(s) document(s) obligatoire(s) ?

Que le document nécessaire soit le **CIC** fait pour un unique transport ou l'imprimé Cerfa n°11629 ou un permis d'importation ou d'exportation, il est à envoyer à la **DIREN du lieu de départ** quelques jours avant le voyage.

En ce qui concerne le Certificat Intra-Communautaire, la meilleure solution est de faire cette demande par **téléprocédure** car cela va encore plus vite pour l'obtenir que par une demande par courrier ! Si on n'a jamais utilisé ce site, on remplit une fiche d'inscription (une seule fois, et cela demande cinq minutes) qui vous permettra d'obtenir par e-mail votre identifiant et votre mot de passe personnel... à la suite de quoi vous pourrez faire quasiment toutes vos démarches administratives depuis ce même site (en renseignant votre identifiant et votre mot de passe en haut de la page d'accueil avant de tenter l'accès aux formulaires). Les réponses (généralement accords, rarement refus) sont délivrées de façon expresse, bien plus rapide qu'avec des demandes par courrier postal !

Les cas d'urgence

Il est bien évident que parfois des situations font qu'un voyage non prévu doit se faire sans attendre, que ce soit un cas de force majeure (une inondation, un incendie, un incident lourd dans la propriété occasionnant des travaux immédiats non prévus, la découverte du décès du détenteur...) ou pas (la décision non prévue à l'avance de prendre en charge des tortues dans son élevage au cours d'un voyage, etc.). En ce cas il suffit d'appeler par téléphone la **DIREN** du lieu de départ (de préférence) ou celle du lieu d'arrivée (à défaut) pour faire une déclaration téléphonique préalable du transport, déclaration à confirmer bien entendu impérativement ensuite par courrier recommandé AR. Il est possible aussi (très vivement recommandé ! on

verra plus loin pourquoi) d'envoyer rapidement un courrier e-mail préalable. Et de l'envoyer par mesure de prudence aux deux **DIREN**, celle de départ et celle d'arrivée, surtout si le voyage se fait à l'approche d'un week-end. Sans oublier de mentionner votre qualité de détenteur de l'Autorisation d'Elevage d'Agrément... ou d'une Autorisation d'Ouverture d'Etablissement (si vous êtes capacitaire) dans votre département. Et sans oublier de signer le mail. Et sans oublier de donner toutes les caractéristiques du voyage... comme si vous remplissiez déjà par mail l'équivalent du formulaire Cerfa n°11629 ou du **CIC** suivant le cas.

Par mesure de prudence (même les mails s'égarer...) vous envoyez ce mail aux deux **DIREN** simultanément (la plus importante étant celle de l'adresse de départ). Puis vous imprimez le mail envoyé pour l'avoir sur vous en cas de contrôle sur la route.

Tout cela devra être confirmé par courrier AR à la **DIREN** du lieu de départ dès l'arrivée sur le lieu de destination. Avec copie du mail en annexe au courrier.

Il faut se souvenir que ce qui est important dans un cas d'urgence non prévue ce n'est pas la procédure administrative à suivre de façon stricte dans une chronologie impérative, mais c'est la valeur de la bonne foi sérieuse et formelle de l'amateur. A partir du moment où la déclaration préalable de transport a bien été faite en toute bonne foi pour un transport immédiat imprévu et que ce voyage est suivi immédiatement à l'arrivée de la mise en conformité de la situation (envoi cette fois du formulaire par lettre recommandée AR avec copie du mail en annexe, ou par **téléprocédure**, etc.), alors on n'aura jamais rien à vous reprocher et on ne vous reprochera rien.

Si la déclaration préalable par mail est bien imprimée et si vous l'avez sur vous au moment d'un contrôle routier, l'agent aura toutes les pièces pour vérifier immédiatement la véracité des informations contenues dans le mail en appelant le numéro de la **DIREN** de départ ou de celle d'arrivée suivant celle qui lui répondra la première (numéros de téléphone que vous prenez soin bien évidemment de rappeler dans votre mail imprimé et transporté avec vous !).

Préparez même le document définitif (qui sera à poster dès votre arrivée ou au moment du départ) avant de partir, pour le montrer à l'agent si nécessaire, en plus de la copie du mail.

L'imprimé Cerfa n°11629 est disponible à cette adresse web :

- http://pagesperso-orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/cerfa_11629v01.pdf

L'imprimé Certificat Intra-Communautaire est disponible à cette adresse web :

- http://pagesperso-orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/cerfa_10591v02.pdf

et il n'est à employer que si on ne peut pas utiliser la téléprocédure ou si on désire l'utiliser comme modèle pour une déclaration préalable en urgence par e-mail. Vous pouvez l'utiliser comme référence aussi pour vous aider dans votre téléprocédure. Le fichier pdf ci-dessus contient l'aide et les codes utiles pour les cases.

Lorsque tout élevage est tenu avec sérieux, la législation française sur la captivité des animaux sauvages n'est pas très contraignante contrairement à l'idée générale, mis à part la quantité astronomique que papiers même pour une unique tortue qu'on ne souhaitera jamais déplacer. Il est important de toujours se souvenir que la priorité pour le législateur est avant tout la protection des espèces et la maîtrise des populations animales.

Comprenez que de préférence je ne réponds aux questions que sur la [liste Tortues](#), sinon j'y passerais ma vie. La liste Tortues est là pour vous aider dans tous les domaines de l'élevage, et de nombreux responsables d'associations y sont présents.

Jacques PRESTREAU

ATC – Association "les Amis des Tortues du Centre"

jacques-prestreau@wanadoo.fr

Propriétaire de la liste de discussions Tortues <http://fr.groups.yahoo.com/group/tortues/>

Site perso : <http://pagesperso-orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/>

Sources :

- Les documents et notices de la Communauté Européenne ([UE](#))
- Les documents du Ministère de l'Environnement ([MEDD](#), Ministère de l'Ecologie et Développement Durable)
- Les documents de l'[ONCFS](#) (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage)
- Les documents de l'[ANPZ](#) (Association Nationale des Parcs Zoologiques de France)
- Les documents de l'organisation [TRAFFIC](#)
- Les documents de la [CEPA](#) (Conservation des Espèces et des Populations Animales)
- Les documents de l'[IATA](#) (l'Association Internationale des Transporteurs Aériens)
- Des correspondances avec le Ministère, avec les DDSV et avec les DIREN